



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité
et Développement Durable

ARRÊTÉ N° 16-2056

**Portant application des dispositions de la réglementation de la pêche en eau douce,
d'un plan d'eau en eau close**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L431-5 et R431-1 à R431-6 ;

VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques «AAPPMA La Gaule Jonzacaise», domiciliée 18 rue des Pierrières – 17504 Jonzac Cedex, détenteur du droit de pêche du plan d'eau en eau close dénommé «Plan d'eau d'Heurtebise», situé dans la commune de Jonzac ;

VU le courrier de transmission de la demande, par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du 22 août 2016 ;

CONSIDÉRANT la demande du détenteur du droit de pêche, d'appliquer à un plan d'eau, les dispositions de la réglementation de la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de participation du public, précisant qu'aucune observation n'a été formulée durant la période d'ouverture, déposée sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime, du 17 octobre au 06 novembre 2016 inclus ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'opération et lieu

Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Bénéficiaire - Détenteur du droit de pêche	Propriétaire	Localisation	Superficie
Plan d'eau d'Heurtebise	AAPPMA La Gaule Jonzacaise	Commune de Jonzac rue du Chateau 17500 Jonzac	Commune de : Jonzac Lieu-dit : Heurtebise Section : ZO Parcelle : 100	2 ha

Article 2 : Validité

Cet arrêté est valable cinq ans, à compter de sa date de signature.

Article 3 : Cession

En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4 : Renouvellement

Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du présent titre peut au moins pour une durée égale à cinq ans être demandé par le propriétaire ou, le cas échéant, par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, au préfet.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex).

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 6 : Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au Maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Ministre chargé de la pêche en eau douce.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le **24 NOV. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE